

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS

Réf : 9700114RCOM15043

AFEPASA
Pol. Ind. De Constanti
Av. De Europa, 1-7
43120 Constanti
ESPAGNE



Paris, le

29 MAI 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intransit : 9700114 - VISUL GD 80

AMM n° 9700114

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 MAI 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9700114 Nom commercial : VISUL GD 80

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 9700114

Date prévisionnelle de renouvellement : 2020

Type commercial : Produit de seconde gamme

Composition : Soufre micronisé 80 %

Vu les avis de l'Anses n°2012-2052, 2012-2053 et 2013-0714 du 16 mars 2015
Vu la mise à disposition du 4 mai au 25 mai 2015 du projet de décision au public
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- Eviter les traitements tardifs après nouaison sur raisin de table.

- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur porter :

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur trainé ou porté :

- Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35 %/65% avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).
- Pendant l'application – pulvérisation vers le haut :

Si application avec tracteur avec cabine :

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur sans cabine :

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes ou masque de protection conforme à la norme EN 166.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 MAI 2015

Le sous-directeur de la recherche
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos :

- Pendant le mélange/chargement :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).
- Pendant l'application :
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;
 - Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes ou masque de protection conforme à la norme EN 166.

- Pour protéger le travailleur, porter des gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 en cas de contact direct avec la culture traitée et une combinaison de travail (cotte en coton/polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation VISUL GD 80 est accordée.
Le changement mineur de composition est autorisé.

Dénominations commerciales

VISUL GD 80

Classement

Phr. Risque	SSCL	SANS CLASSEMENT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

<u>USAGE</u>	15103209 - Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)
<u>Dose d'emploi</u>	10 KG/HA
<u>Décision</u>	RETRAIT D'AMM

Motivation Usage non soutenu lors de la demande de réexamen.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur général de l'élevage
et de la protection des végétaux~~

29 MAI 2015

Alain TRIDON

USAGE 12703204 - Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)
Dose d'emploi 4 KG/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 8 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Application à partir du stade BBCH 15.
- Intervalle entre applications : 7 jours.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 5 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

29 MAI 2015

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON